



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°40

(Mise en ligne le 23/05/2023)

Réunion du :	Mardi 23 mai 2023
Président :	M. MULET Marc
Présents :	MM. BEKRAR Yacine et FABIANO Jean Louis
Excusés :	

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
04/06/2023	U14	STADE PIERRE D'ACUNTO	C.A.M. PHENIX
27/05/2023	U7 – U8	STADE JEAN DATO	U.S.C. GRANDE BASTIDE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25199853	U16 D1	14-mai-23	SC MONTREDON BONNEVEINE	AS SIMIANE COLLONGUE	AS SIMIANE COLLONGUE	30 €	10 €	40 €
25199545	U17 D2	14-mai-23	AC ISTRES RASSUEN	USM ENDOUME CATALANS	AC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
25286273	U18 D2	13-mai-23	SC KARTALA	ASJC FELIX PYAT	SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
25337280	FEM A 8 D1	13-mai-23	JS PENNES MIRABEAU	US VENELLES	US VENELLES	30 €	10 €	40 €
25585320	U13 NIV 1	13-mai-23	SC ST CANNAT	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
25586454	U12 NIV 2	13-mai-23	SC REPOS VITROLLES	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
25587333	U11 CRITERIUM	06-mai-23	MEYREUIL USM	USPEG MARSEILLE	USPEG MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
25588784	U11 NIV 2	06-mai-23	AC PORT DE BOUC	MARIGNANE GIGNAC FC	MARIGNANE GIGNAC FC	30 €	10 €	40 €
25589136	U10 U11 FEM.	06-mai-23	CA CROIX SAINTE	GF MILAGRANS	GF MILAGRANS	30 €	10 €	40 €
25590490	U10 NIV.2	06-mai-23	SO SEPTEMES	AC ISTRES RASSUEN	AC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
25586366	U12 NIV.2	06-mai-23	US VENELLES	FC ROUSSET SVO	FC ROUSSET SVO	30 €	10 €	40 €
25590395	U10 NIV 2	08-avr-23	AS MARTIGUES SUD	MGCB FC	MGCB FC	30 €	10 €	40 €
25613020	U14 D3	21-mai-23	USM MEYREUIL	FC LAMBESC	USM MEYREUIL	30 €	10 €	40 €
25584924	U13 CRITERIUM	13-mai-23	ES LA CIOTAT	AS BUSSERINE	AS BUSSERINE	30 €	10 €	40 €
25585822	U12 CRITERIUM	13-mai-23	USPEG	SALON BEL AIR FOOT	SALON BEL AIR FOOT	30 €	10 €	40 €
25585870	U12 CRITERIUM	06-mai-23	JSA ST ANTOINE	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
25590532	U10 NIV 2	08-avr-23	FC BOCAGE FONDACLE	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
25586606	U12 NIV 2	13-mai-23	PHOCEA CLUB	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
25638614	U13 NIV 2	13-mai-23	US VELAUX	US PELICAN	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
25585361	U13 NIV 1	13-mai-23	SS ST CHAMAS	FC MARTIGUES	FC MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
25248279	U19 D1	20-mai-23	BERRE SC	AUBAGNE FC	BERRE SC	30 €	10 €	40 €
25199548	U17 D2	21-mai-23	US MIRAMAS	O ROVENAIN	O ROVENAIN	30 €	10 €	40 €
25339869	U15 F A 11	21-mai-23	AS ROGNAC	AS AIX	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
25199996	U16 D1	21-mai-23	MGCB FC	US CHEMINOTS GDE BASTIDE	US CHEMINOTS GDE BASTIDE	30 €	10 €	40 €
25223739	U15 D2	21-mai-23	FC FUVEAU	FC ROUSSET SVO	FC FUVEAU	30 €	10 €	40 €
25612809	U14 D3	21-mai-23	ES BASSIN MINIER	ES PENNOISE	ES BASSIN MINIER	30 €	10 €	40 €
25337284	FEM A 8 D1	20-mai-23	US MICHELIS	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
25336788	U15F A 8 D1	20-mai-23	FC BOCAGE FONDACLE	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
25248473	U17 D2	21-mai-23	EOURES CAMOINS TREILLE	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
25612719	U14 D2	21-mai-23	SC AIR BEL	ASC BATARELLE	ASC BATARELLE	30 €	10 €	40 €
25198578	U18 D1	20-mai-23	US EGUILLES	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
25337281	FEM A 8 D1	20-mai-23	US VENELLES	FC ST VICTORET	US VENELLES	30 €	10 €	40 €
25223738	U15 D2	21-mai-23	US TRETTS	SO SEPTEMES	US TRETTS	30 €	10 €	40 €
25585362	U13 NIV 1	08-avr-23	AGE CANOURGUES	JS ISTRES	JS ISTRES	30 €	10 €	40 €
24967861	D3	21-mai-23	AC ARLES	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIFS PV DU 11/05/2023

DOSSIER N° 25612932 – AC PORT DE BOUC / ES ARLES (U14 D3 du 29-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Jeunes afin d'appliquer l'Article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence ;

Attendu que le club AC PORT DE BOUC est en infraction avec l'Article 23-6 de Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité aux deux clubs :

Le club AC PORT DE BOUC marque 0 point

Le club ES ARLES marque 0 point

Le reste sans changement.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25224117 – FC ETOILE HUVEAUNE/ ENTENTE SASA/GSBO (U15 D2 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre central de la rencontre.

Le club FC ETOILE SUR HUVEAUNE (1) un

Le club ENTENTE SAS/GSBO (2) deux

DOSSIER N° 25225489 – FC SEPTEMES / AS LA BOMBARDIERE (U15 D1 du 16-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club de l'AS LA BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'AS LA BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club du FC SEPTEMES.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'AS BOMBARDIERE (Art.6).

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U15 D1 de l'AS BOMBARDIERE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N° 25225126 – ES MILLOISE / FC ENSUES LA REDONNE (U16 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club du FC ENSUES LA REDONNE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION : La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du FC ENSUES LA REDONNE pour en porter bénéfice au club de l'ES MILLOISE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club du FC ENSUES LA REDONNE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FC ENSUES LA REDONNE.

DOSSIER N° 25225308 – ASCJ FELIX PYAT / FCL MALPASSE (U16 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club du FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club du ASCJ FELIX PYAT.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club du FCL MALPASSE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FCL MALPASSE.

DOSSIER N° 25815951 – M. SUD O. ROY D'ESPAGNE / AILES S. AIRBUS HELI. (COUPE DE PROVENCE VET A 11 du 29-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club de M. SUD O. ROY D'ESPAGNE.

Pris connaissance du courriel du club de AILES S. AIRBUS HELI.

DECISION : La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu des éléments transmis.

M. SUD O. ROY D'ESPAGNE (3) trois

AILES S. AIRBUS HELI. (4) quatre

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AILES S. AIRBUS HELI. (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AILES S. AIRBUS HELI.

DOSSIER N° 25815953 – A. AMS. A. VAL SAINT ANDRE / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (COUPE DE PROVENCE VET A 11 du 29-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club de l'A. AMS. A. VAL SAINT ANDRE.

DECISION : La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu des éléments transmis.

A. AMS. A. VAL SAINT ANDRE (3) trois

FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (5) cinq

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

DOSSIER N° 25778866 – SALON NORD / AS COUDOUX (COUPE DE PROVENCE U18 du 03-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance des explications du club de SALON NORD

Attendu que à la suite d'un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour traitement des faits disciplinaires.

DOSSIER N° 25286269 – ASCJ FELIX PYAT / ASM SAINT LOUP (U18 D2 du 06-05-2023 reporté du 15/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la rencontre n'a pu se dérouler à la suite de l'absence de programmation sur le terrain désigné par la commission des terrains.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 25198576 – ES LA CIOTAT / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U18 D1 du 06-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 09/05/2023 à 14H23 alors que la rencontre s'est déroulée le 06/05/2023 à 17H05.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25138007 – ECOLE DES WINNERS / AS MARTIGUES SUD (FUTSAL D2 du 06-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 09/05/2023 à 15H11 alors que la rencontre s'est déroulée le 06/05/2023 à 10H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ECOLE DES WINNERS (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ECOLE DES WINNERS.

DOSSIER N° 25337139 – EF SILVACANE / SC SAINT MARTINOIS (SENIORS FEM. A 8 du 06-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que à la suite de la non-présentation d'une tablette (art. 23-2) pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club EF SILVACANE.

Informe le club EF SILVACANE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EF SILVACANE.

DOSSIER N° 25612743 – CARNOUX FC / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC (U14 D2 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que conformément à l'article 23-1 des règlements sportifs du District de Provence, le recours à la Feuille de match informatisée est obligatoire dans la compétition susvisée.

Attendu que à la suite de la non-connaissance des codes d'accès des dirigeants du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC, l'utilisation d'une feuille de match papier a été nécessaire.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

Informe le club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

DOSSIER N° 25223877 – CA PLAN DE CUQUES / US PUYRICARD (U15 D2 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 09/05/2023 à 14H21 alors que la rencontre s'est déroulée le 07/05/2023 à 15H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

DOSSIER N° 25249049 – US 1ER CANTON / PHOCEA CLUB (U16 D2 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 09/05/2023 à 14H23 alors que la rencontre s'est déroulée le 07/05/2023 à 09H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US 1ER CANTON (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1ER CANTON.

DOSSIER N° 25249045 – EUGA ARDZIV / ASM SAINT LOUP (U16 D2 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 12/05/2023 à 20H39 alors que la rencontre s'est déroulée le 07/05/2023 à 09H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

DOSSIER N° 25225132 – US VENELLES / FC ROUSSSET SVO (U16 D2 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 11/05/2023 à 14H02 alors que la rencontre s'est déroulée le 07/05/2023 à 09H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US VENELLES (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

DOSSIER N° 25224069 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / JS PUY SAINT REPARADE (U17 D2 du 07-05-2023 reporté du 05/03/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club du GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter bénéfice au club de la JS PUY SAINT REPARADE.

Frais d'arbitrage 36,00 € à débiter au compte GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour paiement des frais occasionnés par le déplacement de l'arbitre officiel.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club du GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 25198679 – FC BLANCARDE CHARTREUX / ES LA CIOTAT (U17 D1 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 09/05/2023 à 17H09 alors que la rencontre s'est déroulée le 07/05/2023 à 10H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX.

DOSSIER N° 24955273 – SA SAINT ANTOINE / SPC REPOS VITROLLES (SENIORS D3 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 09/05/2023 à 14H19 alors que la rencontre s'est déroulée le 07/05/2023 à 15H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SA SAINT ANTOINE (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA SAINT ANTOINE.

DOSSIER N° 24967688 – LANCON SIBOURG SP / GRANDE SAINT BARTHELEMY (SENIORS D3 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 11/05/2023 à 14H12 alors que la rencontre s'est déroulée le 07/05/2023 à 15H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de LANCON SIBOURG SP (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de LANCON SIBOURG SP.

DOSSIER N° 25821310 – SC MONTREDON BONNEVEINE / AC ARLES (COUPE DE PROVENCE U14 du 10-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que conformément à l'article 23-1 des règlements sportifs du District de Provence, le recours à la Feuille de match informatisée est obligatoire dans la compétition susvisée.

Attendu que à la suite de la non-connaissance des codes d'accès des dirigeants de l'AC ARLES, l'utilisation d'une feuille de match papier a été nécessaire.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'AC ARLES.

Informe le club de l'AC ARLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AC ARLES.

DOSSIER N° 25822369 – US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (COUPE DE PROVENCE U15 du 10-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 12/05/2023 à 18H40 alors que la rencontre s'est déroulée le 10/05/2023 à 19H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE.

DOSSIER N° 25822361 – AS GEMENOS / AS BUSSERINE (COUPE DE PROVENCE U15 du 10-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club de l'AS GEMENOS.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est pas faite par le club de l'A.S. GEMENOS.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de l'AS GEMENOS.

Informe le club de l'AS GEMENOS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS GEMENOS.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu des éléments transmis.

AS GEMENOS (2) deux

AS BUSSERINE (3) trois

DOSSIER N° 25822314 – ES LA CIOTAT / SC MONTREDON BONNEVEINE (COUPE DE PROVENCE U15 du 10-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que à la suite de la non-connaissance des codes d'accès des dirigeants de l'ES LA CIOTAT, l'utilisation d'une feuille de match papier a été nécessaire.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'ES LA CIOTAT.

Informe le club de l'ES LA CIOTAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée. Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25822843 – ES MILLOISE / BERRE SPC (COUPE DE PROVENCE U16 du 10-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 12/05/2023 à 15H50 alors que la rencontre s'est déroulée le 10/05/2023 à 19H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de l'ES MILLOISE (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ES MILLOISE.

DOSSIER N° 25822846 – FCL MALPASSE / O. ROVENAIN (COUPE DE PROVENCE U16 du 10-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel de l'arbitre central de la rencontre.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est pas faite par le club du FCL MALPASSE.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club du FCL MALPASSE.

Informe le club du FCL MALPASSE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FCL MALPASSE.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport du rapport de l'arbitre central de la rencontre.

FCL MALPASSE (1) un

O. ROVENAIN (6) six

DOSSIER N° 25822838 – USM ENDOUME CATALANS / ENTENTE SASA/GSBO (COUPE DE PROVENCE U16 du 10-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que à la suite de la non-connaissance des codes d'accès des dirigeants de l'USM ENDOUME CATALANS, l'utilisation d'une feuille de match papier a été nécessaire.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'USM ENDOUME CATALANS.

Informe le club de l'USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'USM ENDOUME CATALANS.

DOSSIER N° 25337439 – FC FUVEAU / O. MALLEMORT (FOOT LOISIRS du 12-05-2023 reporté du 03/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club de l'O. MALLEMORT est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'O. MALLEMORT pour en porter bénéfice au club du FC FUVEAU.

Frais d'arbitrage 40,46 € à débiter au compte de l'O. MALLEMORT et à créditer au compte club du FC FUVEAU.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'ES FOS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'O. MALLEMORT.

DOSSIER N° 25336785 – ASCJ FELIX PYAT / SC ALLAUCH (U15 FEM. A 8 du 13-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 19/05/2023 à 17H40 alors que la rencontre s'est déroulée le 13/05/2023 à 16H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de l'ASCJ FELIX PYAT (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ASCJ FELIX PYAT.

DOSSIER N° 25198526 – AS ROGNAC / USM ENDOUME CATALANS (U18D1 du 13-05-2023 reporté du 04/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club de l'USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club de l'AS ROGNAC.

Frais d'arbitrage 126,73 € à débiter au compte USM ENDOUME CATALANS et à créditer au compte club de l'AS ROGNAC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'USM ENDOUME CATALANS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

DOSSIER N° 25166840 – FCL MALPASSE / VOYONS PLUS LOIN (FUTSAL D2 du 13-05-2023 reporté du 06/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel de l'arbitre central.

Attendu que le club FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club de VOYONS PLUS LOIN.

Frais d'arbitrage 72,00 € à débiter au compte FCL MALPASSE pour le règlement des défraiements des officiels.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club du FCL MALPASSE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FCL MALPASSE.

DOSSIER N° 25122377 – GRAND SAINT BARTHELEMY / FC PORT DE BOUC (FUTSAL D1 du 13-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 15/05/2023 à 17H34 alors que la rencontre s'est déroulée le 13/05/2023 à 12H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de GRAND SAINT BARTHELEMY (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de GRAND SAINT BARTHELEMY.

DOSSIER N°25613047 – SPC BERRE / US VENELLES (U14 D3 du 14-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central

Attendu que à la suite d'un BUG informatique la F.M.I. a été transmise par le club recevant le 14/05/2023 à 14H48 mais cette dernière reste non exploitable.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre central.

SPC BERRE (4) quatre

US VENELLES (2) deux

Transmet le dossier à la commission départementale de discipline pour traitement des faits disciplinaires.

DOSSIER N° 25225448 – SP C D’AIR BEL / AS LA BOMBARDIERE (U15 D1 du 14-05-2023 reporté du 05/03/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club de l’AS LA BOMBARDIERE est en infraction avec l’Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l’AS LA BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club du SP C D’AIR BEL.

Frais d’arbitrage 36,00 € à débiter au compte de l’AS BOMBARDIERE et à créditer au compte club du SP C D’AIR BEL.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l’AS BOMBARDIERE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l’AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N°25248813 – US VELAUX / FC SAINT VICTORET (U16 D2 du 14-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l’absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l’arbitre central

Attendu que à la suite d’un BUG informatique la F.M.I. a nécessité l’utilisation d’une feuille de match papier par l’arbitre central de la rencontre.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d’homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l’enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l’arbitre central.

US VELAUX (5) cinq

FC SAINT VICTORET (1) un

Transmet le dossier à la commission départementale de discipline pour traitement des faits disciplinaires.

DOSSIER N° 25225084 – US VENELLES / SO SEPTEMES (U16 D2 du 14-05-2023 reporté du 05/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l’article 21-7 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l’article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s’est faite que le 19/05/2023 à 11H01 alors que la rencontre s’est déroulée le 14/05/2023 à 10H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de l’US VENELLES (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l’US VENELLES.

DOSSIER N° 24967726 – US FARENQUE / JS DES PENNES MIRABEAU (SENIORS D3 du 14-05-2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels.

Attendu que le club de la JS DES PENNES MIRABEAU est en infraction avec l’Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de la JS DES PENNES MIRABEAU pour en porter bénéfice au club de l'US FARENQUE.

Frais d'arbitrage 159,73 € à débiter au compte de la JS DES PENNES MIRABEAU et à créditer au compte club de l'US FARENQUE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de la JS DES PENNES MIRABEAU (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de la JS DES PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N° 25198542 – FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / USM ENDOUME CATALANS (U18D1 du 17-05-2023 reporté du 25/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club de l'USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club du FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Frais d'arbitrage 108,00 € à débiter au compte USM ENDOUME CATALANS et à créditer au compte club du FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'USM ENDOUME CATALANS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

DOSSIER N° 25286330 – ES VITROLLES / ES FOS (U18D2 du 13-05-2023 reporté du 06/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club de l'ES FOS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'ES FOS pour en porter bénéfice au club de l'ES VITROLLES.

Frais d'arbitrage 108,00 € à débiter au compte de l'ES FOS et à créditer au compte club de l'ES VITROLLES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'ES FOS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ES FOS.

DOSSIER N° 25225152 – FC ETOILE HUVEAUNE / FCL MALPASSE (U16 D2 du 14-05-2023 reporté du 25/09/2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club du FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club du FC ETOILE HUVEAUNE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club du FCL MALPASSE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FCL MALPASSE.

DOSSIER N°25199546 – AS MARTIGUES SUD / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (U17 D2 du 14-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club de l'AS MARTIGUES SUD.

Attendu que le club de l'AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club du FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de l'AS MARTIGUES SUD (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS MARTIGUES SUD.

DOSSIER N° 25816045 – BUREL FC / GARDANNE BIVER FC (COUPE DE PROVENCE U17 du 10-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club de GARDANNE BIVER FC. Portant sur la participation de l'ensemble des joueurs du club du BUREL F.C. inscrivant sur la feuille de match plus de joueurs mutés que le règlement l'autorise.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officiel du club du GARDANNE BIVER F.C. en date du 11/05/2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées.

Attendu que l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant qu'il ressort de la F.M.I. de la rencontre de coupe de Provence U17 du 10/05/2023 les éléments suivants :

- Le joueur HAMACHE Yannis (MUTATION période normale) ;
- Le joueur NDIAYE Yanis (MUTATION période normale) ;
- Le joueur CHAKIRA Okeene (MUTATION période normale) ;
- Le joueur CHABOU Ayoub (MUTATION HORS Période normale).

Considérant que les autres joueurs qui figurent sur la feuille de match ne sont pas état de mutation.

Attendu que le club du BUREL F.C. n'est pas en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission départementale des activités sportives aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club de GARDANNE BIVER F.C.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club de GARDANNE BIVER F.C.

Le Président de séance :
M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

